



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021- 434 relatif à la mise en place d'une plateforme de valorisation du biogaz au sein des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société SUEZ RV Nord-Est sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018 modifié autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le site de Sommauthe et instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour des dites installations ; ;

Vu la demande concernant la mise en place d'une plateforme de valorisation du biogaz au sein de l'ISDND précitée déposée le 19 avril 2021 par la société SUEZ RV Nord-Est ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°21/268, du 8 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 12 juillet 2021.

Considérant que ce projet permettra de valoriser le biogaz sous forme électrique en l'injectant dans le réseau de distribution ;

Considérant que cette nouvelle installation n'aura pas d'impacts significatifs que ce soit en termes de nuisance ou de danger ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la nature des installations et les conditions d'exploitation du site.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, complétant les conditions d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral n°I-5005 du 26 octobre 2018, pour les installations qu'elle exploite route de Beaumont sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240).

Article 2 : Valorisation énergétique du biogaz

En plus de la torchère de type Transvap'O, le réseau est relié à une plateforme de valorisation du biogaz composée :

- d'une unité de prétraitement du biogaz comportant deux cuves de charbon actif ;
- d'une unité de refroidissement du biogaz permettant de le sécher ;
- d'un groupe électrogène d'une puissance thermique de 0,717 MW et d'une puissance électrique de 0,635 MW ;
- d'un poste de transformation 400 V continu / 20 000 V alternatif ;
- de deux containers pour les huiles propres et usagers.

Cette plateforme de valorisation du biogaz sera implantée sur une surface étanche disposant d'un dispositif de traitement des hydrocarbures conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution.

Article 3 : Contrôle des effluents gazeux en sortie de moteur

Un contrôle des gaz de combustion sera réalisé annuellement. L'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO ₂ en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³	COVM en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³
5 %	525	150	50	1200

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord-Est et dont une copie sera transmise pour information au maire de Sommathue.

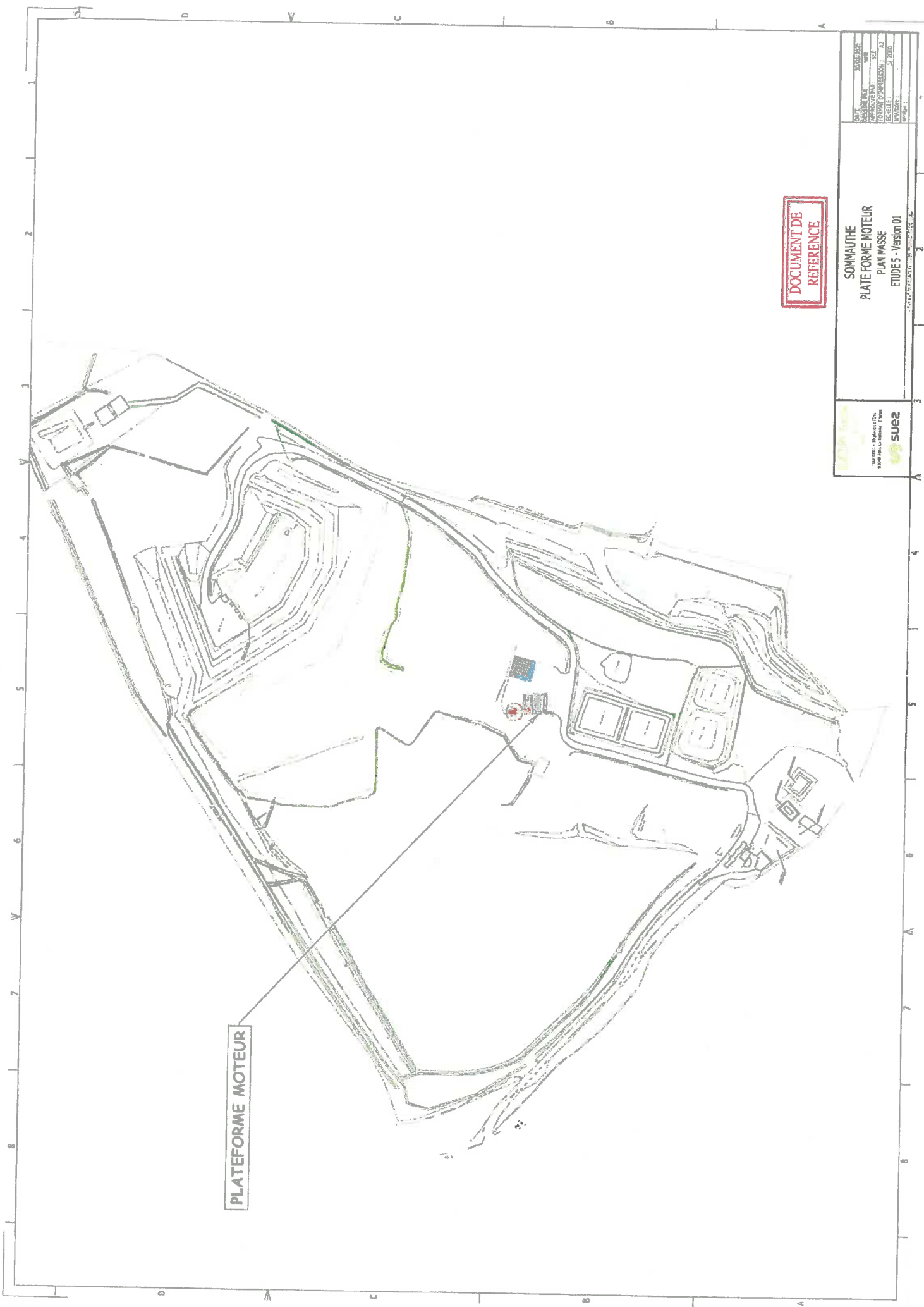
Charleville-Mézières, le **28 JUIL. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan

Sophie PAGÈS



Annexe : Plan de la plateforme de valorisation du biogaz



DOCUMENT DE
REFERENCE

 Suez 2000 rue de la République - France Tél : 01 21 21 21 21	SOMMAIRE	
	PLATE FORME MOTEUR	
	PLAN MASSE	
	ETUDE 5 - Version 01	
	Date : 20/05/2023	
Projet : [illegible]		
Architecte : [illegible]		
Format d'impression : A3		
Echelle : 1/2000		
Version : 01		

